

PANNEAUX PUBLICITAIRES
CONDITIONS D'UTILISATION - CONVENTION
MUNICIPALE
AUTORISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Guillaume BESTAUX Adjoint au Maire chargé de la Jeunesse et des Sports, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2005 et de l'arrêté de délégation du 15 novembre 2004,

- ci-après dénommée par les termes "la Ville".

d'une part,

ET :

- La société _____, société à _____ au capital de _____ dont le siège social est sis _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____ représentée par _____

Ci –après dénommée par les termes "la société".

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

La ville de Rouen autorise "la société" selon les conditions précisées dans la présente autorisation à implanter des panneaux publicitaires dans l'enceinte de(s) l'équipement(s) sportif(s) suivants(s) :

-
-
-
-

ARTICLE - 1 - Redevance - Durée.

1.1. La redevance est fonction du barème tarifaire annexé à la présente et sera versée dès réception de l'avis de paiement auprès du trésorier municipal de Rouen à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de "la Ville".

Les tarifs applicables seront modifiés annuellement par Délibération du Conseil Municipal si l'augmentation est supérieure à 4% ; sinon ils le seront par décision de Monsieur le Maire.

1.2. La présente autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle pourra être tacitement reconductible par période d'une année, sans toutefois pouvoir excéder deux renouvellements. Elle

pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sur préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.3. Cette autorisation conclue *intuitu personae* à "la société" ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même toute sous location partielle ou totale est interdite.

ARTICLE - 2 - Fourniture, pose, entretien et dépose des panneaux.

2.1. Les frais de fourniture, d'entretien ou de remplacement des panneaux sont et demeurent en tout état de cause à la charge exclusive de "la société". Cette dernière devra en outre veiller à ce que les matériaux utilisés respectent les normes actuellement en vigueur ou à venir en matière de classement au feu.

2.2. La pose des panneaux sera systématiquement et de façon exclusive effectuée par les services municipaux, lesquels sont seuls habilités à intervenir sur le bâti des équipements sportifs de "la Ville".

2.3. Le choix de l'emplacement des panneaux se fera d'un commun accord entre "la société" et "la Ville".

2.4. "La société" devra s'assurer en permanence du bon état d'entretien et d'aspect de ses panneaux.

2.5. En cas de nécessité, pour des raisons de sécurité du public ou des autres utilisateurs et après en avoir informé "la société", "la Ville" se réserve la possibilité de déposer tout ou partie des panneaux publicitaires accordés par la présente.

2.6. A forclusion de la présente il sera procédé par les services de "la Ville" à la dépose des panneaux, lesquels restent propriété de "la société" qui devra en effectuer, dans un délai de quinze jours, le retrait des locaux auxquels ils étaient affectés, faute de quoi "la Ville" pourra user comme bon lui semble des dits panneaux.

ARTICLE - 3 - Conception, agrément, implantation et dimensions des panneaux.

3.1. L'installation des panneaux sera subordonnée à l'autorisation de la Direction municipale de la Jeunesse et des Sports et conforme aux prescriptions établies par la présente.

3.2. A cette fin, il sera déposé auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la ville de Rouen un état descriptif de l'ensemble, accompagné de dessins ou de maquettes. Il en sera de même pour l'agrément du texte publicitaire et de sa conception chromatique.

3.3. L'implantation des panneaux est limitée autour de la main courante des stades et terrains de sports et ces derniers ne devront pas être orientés en direction d'une voie publique. La hauteur des panneaux ne devra pas dépasser celle de la main courante et leur face publicitaire sera obligatoirement positionnée vers l'intérieur du terrain.

3.4. Pour les gymnases l'implantation est limitée aux seuls murs adjacents au plateau d'évolution et le cas échéant, après accord préalable et écrit de la "la Ville" aux parties communes (entrée, couloirs, vestiaires). En aucun cas il ne sera apposé de publicités au sol.

3.5. Sauf autorisation expresse et préalable de "la Ville" les panneaux devront impérativement respecter des dimensions maximales de 2 mètres sur 1 mètre.

ARTICLE - 4 - Nature des annonces publicitaires.

4.1. Les publicités devront répondre aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'affichage et la publicité.

4.2. Il ne sera fait notamment aucune publicité relative au tabac ou à l'alcool. Tout affichage à caractère politique ou religieux, de même que toute publicité qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont totalement prohibés.

ARTICLE - 5 - Conditions particulières.

5.1. La Ville de Rouen se réserve le droit de faire procéder lors de certaines manifestations, à la dissimulation de tout ou partie des panneaux publicitaires. De même, les panneaux pourront exceptionnellement être occultés ou enlevés dès lors qu'un tiers organisateur sera autorisé par "la Ville" à utiliser l'équipement sportif pour une manifestation d'un caractère particulier.

5.2. "La société" ne pourra, à ce titre, réclamer aucune indemnité à "la Ville" pour privation momentanée de jouissance ; de même en cas de travaux d'entretien ou de réparation du bâti sur lequel serait apposé des panneaux publicitaires de "la société".

ARTICLE - 6 – Responsabilité - assurances.

6.1. Durant toute la durée de la présente, "la société" demeure responsable de tout dommage, corporel ou matériel, pouvant résulter vis-à-vis des tiers de l'installation des panneaux objet de la présente.

6.2. En tout état de cause et quelles que soient la nature ou les circonstances du dommage, la responsabilité de la Ville de Rouen sera exonérée et ne pourra en aucun cas être recherchée.

6.3. "La société" souscrira toutes les polices nécessaires et notamment pour se garantir de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par les panneaux.

6.4. Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de "la société" que de ses assureurs contre "la Ville". "La société" sera tenue de fournir chaque année à "la Ville" la justification de son contrat d'assurances.

6.5. "La société" fera son affaire personnelle de tout dommage causé par un tiers aux installations objet de la présente.

ARTICLE - 7 - Résiliation.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 de la présente, la résiliation de l'autorisation pourra intervenir par décision unilatérale de la Ville de Rouen dès lors que après mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, "la société" ne remplit ses obligations résultant de la présente.

ARTICLE - 8 – Contentieux

8.1. Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de la présente.

8.2. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties le Tribunal Administratif de Rouen serait seul compétent.

Fait à Rouen, le :

En quatre exemplaires originaux

Pour Le MAIRE de ROUEN,
Par Délégation,

"LA SOCIETE"

Guillaume BESTAUX
Adjoint au Maire

ANNEXE

Barème tarifaire pour l'exercice 2005 / 2006.

Panneaux de 2,00 m X 1,00m

(tarifs par panneau et par an)

GYMNASE

TARIF

Boieldieu

3 200,00 €

Braque	4 300,00 €
Champ de courses	4 000,00 €
Debussy	1 600,00 €
Dévé	2 700,00 €
Giraudoux	3 300,00 €
Grieu	1 100,00 €
Jeanne d'Arc	5 800,00 €
Lenglen	4200,00 €
Mermoz	5 000,00 €
Pélisier	1 100,00 €
Salomon	3 200,00 €
St Exupéry dojo	3 000,00 €
St Exupéry halle	10 000,00 €
St Exupéry extérieur avec préau	18 000,00 €
St Exupéry extérieur sans préau	15 000,00 €
St Sever	8 000,00 €
Thuilleau	3 500,00 €
Villon	3 100,00 €